



Commune de Bullet

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°599

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 18 avril 2023

La Directrice générale a. i. :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 26 avril 2023 au 25 mai 2023
à Bullet

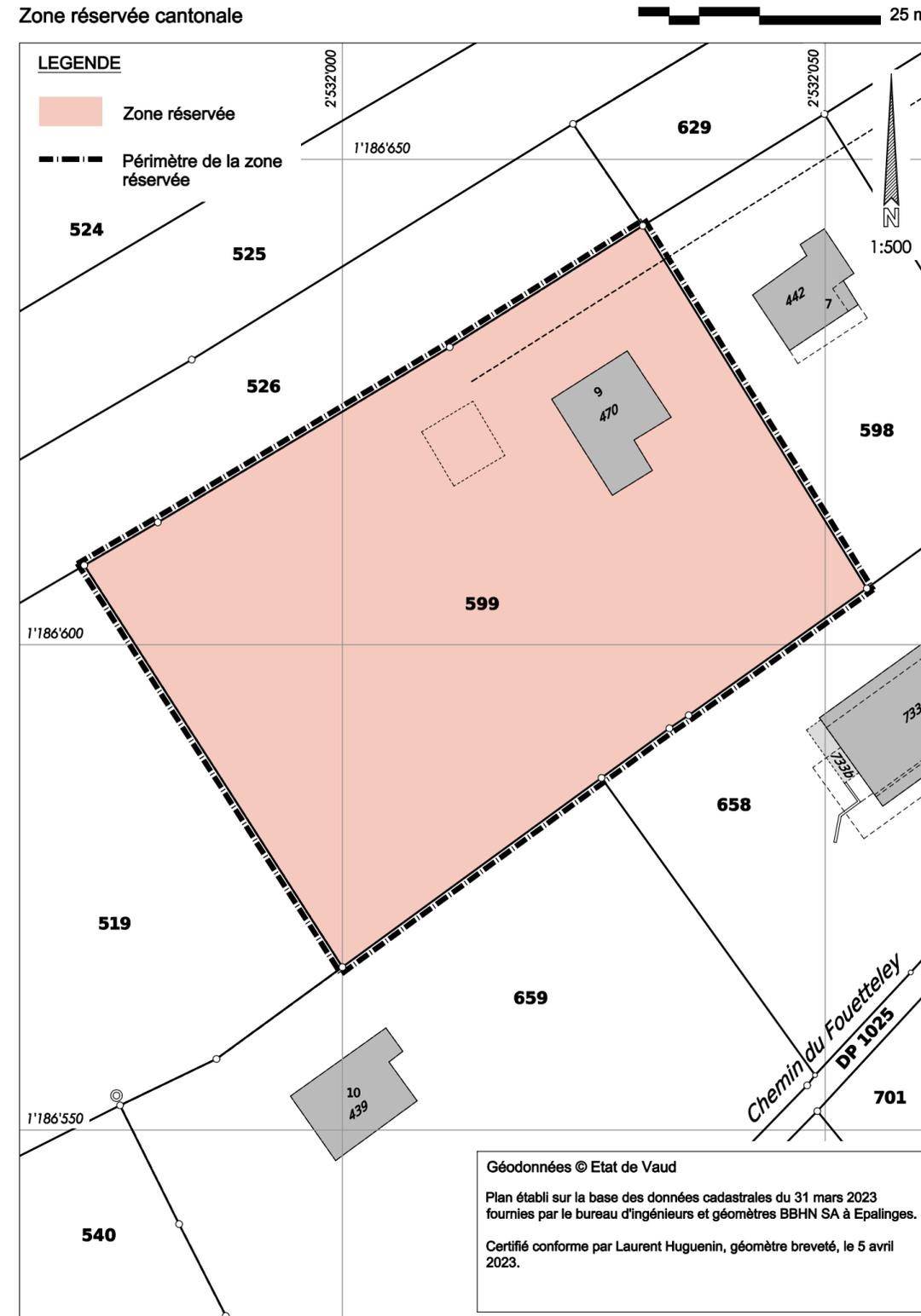
L'attestent

La Syndique :

La Secrétaire :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
599	Cruchaud Gilles	3'122 m ²	3'122 m ²

Commune de Bullet Zone réservée cantonale



Commune de Bullet

Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface de la parcelle n°599 comprise dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.